

VILLE de SAVERNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Etabli sur la base de la partie réglementaire
du code de l'urbanisme en vigueur avant le 01/01/2016

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur

- La révision allégée n°1 du PLU, arrêtée par DCM du 01/07/2019
- La modification n°3 du PLU

du 30/09/2019 au 15/10/2019

conduite par M. Mohamed TEFIFEHA, Commissaire enquêteur désigné par décision n°E19000140/67 en date du 22/07/2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

REV	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION	
0	05/09/2019	Notice d'enquête publique	OTE -	Léa DENTZ	L.D.		

N° AFFAIRE : 17149 Page : 2/10

Document1

1. Coordonnées de la commune

Ville de Saverne



78 Grand Rue
BP 40134
67703 SAVERNE Cedex



03 88 71 52 71



info@mairie-saverne.fr

représentée par

- M. Stéphane LEYENBERGER, Maire ;
- Mme Eliane KREMER, adjointe au Maire, chargée de l'urbanisme ;
- Mme Coralie HILDEBRAND, Directrice Générale des Services ;

2. Objet de l'enquête publique unique

Le conseil municipal de Saverne a, par délibération du 19 décembre 2016, engagé une procédure de révision allégée en vue d'apporter différents ajustements au document d'urbanisme avec les objectifs suivants :

- Faire évoluer les limites des zones urbaines ou à urbaniser pour permettre la réalisation de projets d'aménagement et faciliter la construction de logements sur le territoire de la ville ;
- Rectifier certaines limites de zones ou emprises d'emplacements réservés pour les mettre en cohérence avec la réalité du terrain ;
- Modifier les règles relatives au stationnement afin de faciliter les opérations de renouvellement urbain ;
- Envisager des règles d'implantation et d'intégration urbaine spécifiques pour les projets d'hébergement collectif ;
- Etudier les possibilités d'implantation de constructions supplémentaires dans les hameaux périphériques à la ville.

Compte tenu des évolutions législatives intervenues depuis la délibération de prescription de la révision allégée, limitant le champ d'application de la révision allégée à un objet unique, seul le point relatif à l'évolution des limites des zones urbaines pour faciliter la construction de logements sur le territoire de la ville fait l'objet du dossier de révision allégée.

Les autres points font l'objet d'un dossier de modification n°3.

Les deux dossiers sont soumis à la présente enquête publique unique.

3. Enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

3.1. TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon les dispositions des articles L153-19 et L153-41 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement" (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement).

En application de l'article L123-6 du Code de l'environnement, une **enquête publique unique** est conduite pour les deux procédures (révision allégée et modification du PLU. En effet, cet article prévoit que :

"Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises."

L'article L123-9 du Code de l'environnement définit la **durée de l'enquête publique**

:

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10."

L'article L123-11 fixe les **modalités de communication du dossier d'enquête publique** :

"Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci."

L'article L123-12 fixe les **modalités de consultation du dossier d'enquête publique** :

"Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public."

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

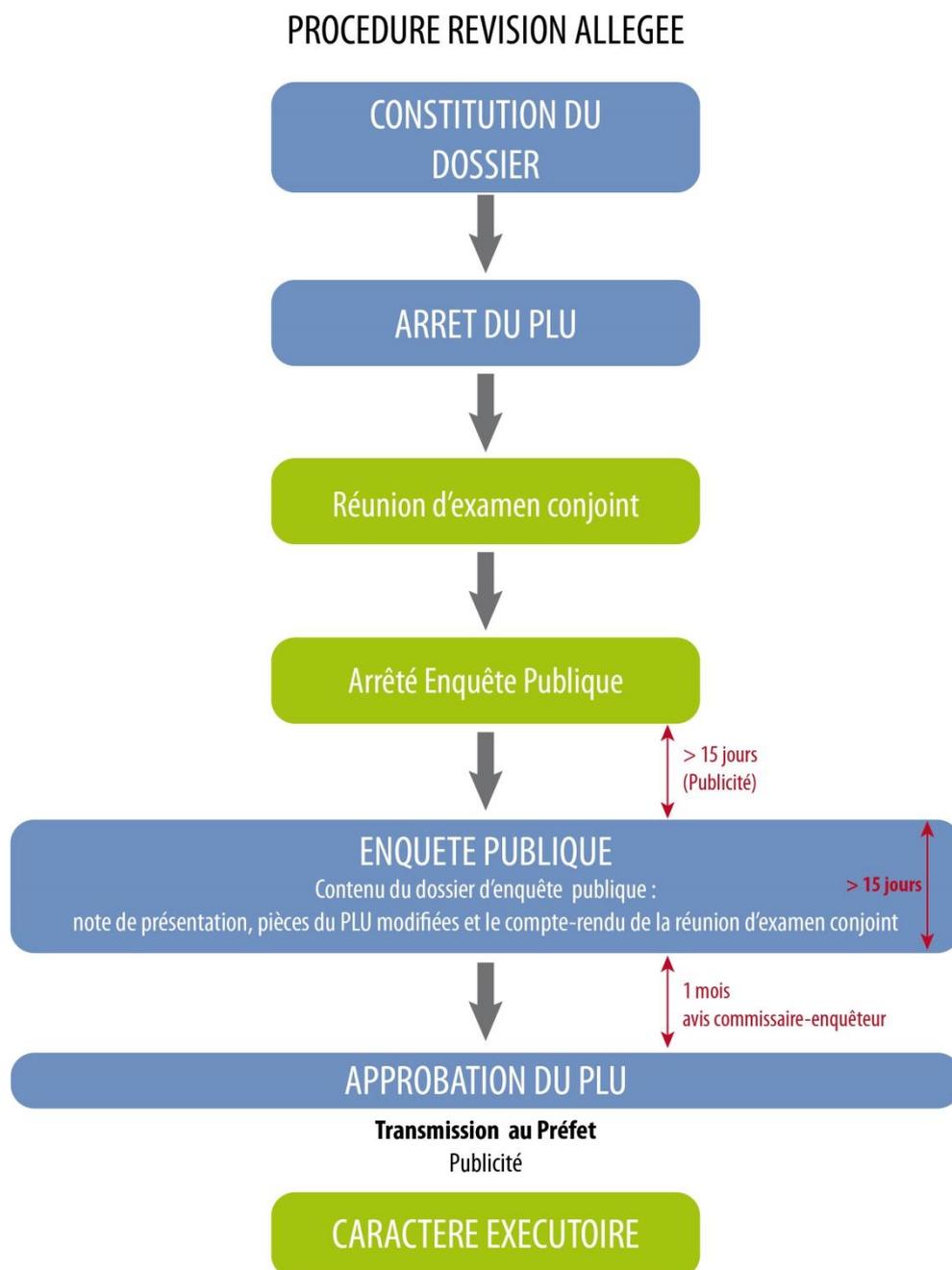
A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport qui fait état

- des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ;
- des réponses éventuelles du maître d'ouvrage ;
- de ses conclusions motivées.

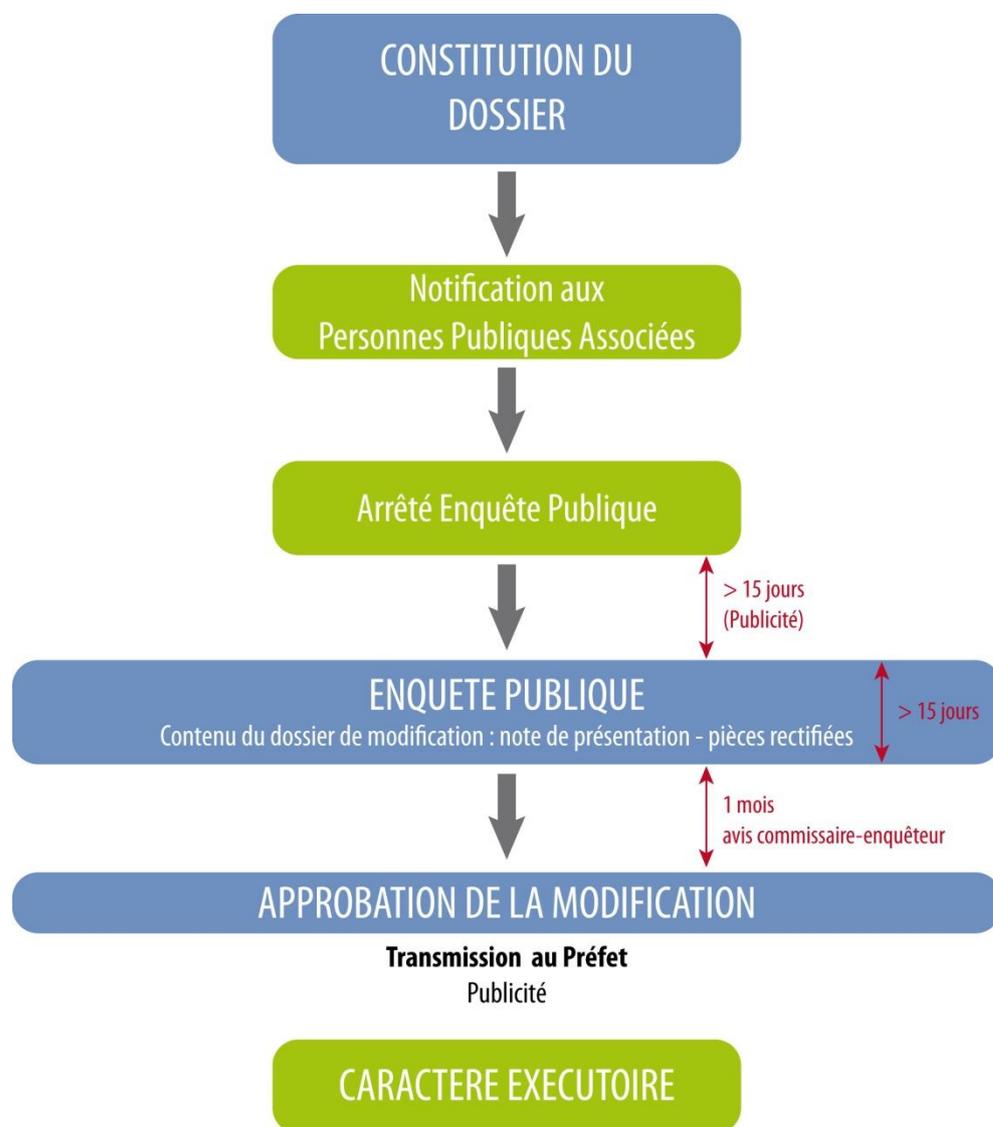
3.2. PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LES PROCEDURES

Les schémas suivants présentent les procédures de révision allégée et de modification du PLU et indique de quelle manière l'enquête publique s'inscrit dans les deux procédures engagées pour faire évoluer le PLU de Saverne.

3.2.1. Place de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée



3.2.2. Place de l'enquête publique dans la procédure de modification



3.3. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE ADOPTES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique

- conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été formulés lors de la réunion d'examen conjoint et du rapport du commissaire enquêteur ;
- conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis transmis par les Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur ;

seront approuvés par délibération du Conseil municipal.

4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé de la manière suivante :

- La présente notice de présentation ;
- Le **dossier de révision allégée n°1** du PLU arrêtée qui comprend :
 - La délibération du conseil municipal arrêtant la révision allégée du PLU en date du 01/07/2019 ;
 - Une notice de présentation
- Le **dossier de modification n°3** du PLU qui comprend :
 - Une notice de présentation ;
- Les **pièces du PLU modifiées** :
 - Le règlement graphique et écrit ;
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- La décision n°MRAe 2019DKGE138 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale d'exonérer d'évaluation environnementale la révision allégée et la modification du PLU ;
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée qui s'est tenue le 05/09/2019 ;
- Les avis rendus sur le dossier de modification du PLU ;